JUILLET AOUT
SEPTEMBRE
2025

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

Sommaire

Actualités:

- Les cités éducatives, quelles avancées?
- Le SNU: vers un nouveau service national français ?
- Les vacances : accessibles à tous ? L'exemple de la JOV 2025

Dossiers thématiques :

- L'AESH sur la pause méridienne
- Droit à l'image: de la jurisprudence à la loi
- Les statuts et contrats en animation

JUILLET AOUT
SEPTEMBRE
2025

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

ACTUALITES

Les cités éducatives, quelle avancée?

C'est en mai dernier, qu' Élisabeth Borne, ministre de l'Éducation nationale, et Juliette Méadel, ministre déléguée chargée de la Ville, ont annoncé la labellisation de 40 nouvelles Cités éducatives, portant à plus de 600 le nombre de quartiers concernés. Cette politique publique suscite toutefois quelques interrogations.

Le programme des Cités éducatives vise à accompagner chaque enfant dans son parcours éducatif, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle

Elles s'ajoutent à un maillage déjà existant sur le territoire: réseaux d'éducation prioritaire (REP), contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), Programme de réussite éducative (PRE), Projet éducatif de territoire (PEDT)... Leur particularité réside dans leur tentative de coordonner et de gouverner en associant des écoles, des collectivités, des préfectures, des associations, des familles, des structures de santé et d'insertion.

Les professionnels de l'animation sont en première ligne de ces projets. Par exemple, à Grigny, un collectif associatif, incluant des animateurs, porte un projet d'accompagnement scolaire mobile : une caravane sillonne les quartiers pour proposer des ateliers ludo-éducatifs et de l'aide aux devoirs. Les projets qui se sont mis en place, grâce aux Cités éducatives, montrent qu'il est possible de créer de véritables espaces d'innovation sociale au sein desquelles les professionnels de l'animation ont toute leur place.

Si les Cités éducatives se veulent le fer de lance d'une politique de cohésion et d'innovation dans les quartiers populaires, leur mise en œuvre révèle des enjeux

complexes, entre promesses d'émancipation et réalités de terrain. Alors que plusieurs rapports officiels commencent à documenter ces expériences, la question de la place réelle des professionnels de terrain – et notamment des animateurs – demeure centrale.

Les politiques éducatives de territoire:

- 1981: création des premières Zones d'éducation prioritaire (ZEP) pour lutter contre les inégalités scolaires.
- 1998: lancement des Contrats éducatifs locaux (CEL), pour coordonner écoles, associations et collectivités.
- 2005: mise en place des Programmes de réussite éducative (PRE) dans les quartiers prioritaires.
- 2019: naissance des Cités éducatives, pour fédérer tous les acteurs éducatifs d'un territoire autour d'une gouvernance partagée et d'actions coconstruites, de la petite enfance à l'insertion.

Sources:

- https://anct.gouv.fr/programmes-dispositifs/politique-de-la-ville/dispositifs/cites-educatives
- https://www.ecologie.gouv.fr/presse/mobilisation-du-gouvernement-faveur-legalite-chances-lancement-40-nouvelles-cites-educatives
- https://www.education.gouv.fr/mobilisation-du-gouvernement-en-faveur-de-l-egalite-des-chances-lancement-de-40-nouvelles-cites-450511
- https://www.jdanimation.fr (dossierpro pratique)

JUILLET AOUT SEPTEMBRE 2025

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE la ligue de l'enseignement un avenir par l'éducation populaire

Le SNU: vers un nouveau service national français ?

Malgré la satisfaction des jeunes encadrés lors du SNU, le dispositif n'a pas résisté au rapport très critique de la Cour des comptes, et au vote du Parlement. Plus le temps passe, plus le SNU confirme qu'il ne parviendra pas à reconstruire l'unité nationale, pas plus qu'à donner aux jeunes « l'esprit de résilience ».

Désormais, il ne s'agit plus de donner à tous une opportunité de s'engager dans la vie sociale mais de créer une culture de la défense nationale. Le corps des Armées a également annoncé travailler sur une refonte de la « journée défense et citoyenneté » dans le but de promouvoir autant les métiers de la défense que les valeurs de la République.

Des pistes sur l'idée d'une période obligatoire sont envisagées. Deux scénarios se dessinent:

Source: Infographie, France Stratégie

Dans les 2 cas, le principe est le service obligatoire pour tous.

Dans un contexte géopolitique tendu, on assiste donc à un retour de l'obligation militaire en Europe. Il ne s'agit plus de renforcer les associations, mais bien d'engager notre pays dans un processus de remilitarisation.

Il est à noter que les professionnels de l'animation qui se sont engagés dans le SNU l'ont certainement fait avec une autre ambition, celle de bâtir une société plus juste, plus fraternelle, et par la même un monde en paix.

Sources:

- https://www.strategie-plan.gouv.fr/publications/service-national-construire-un-nouveau-modele-francais-et-europeen
- https://www.jdanimation.fr

JUILLET AOUT SEPTEMBRE 2025

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE la ligue de l'enseignement un avenir par l'éducation populaire

Les vacances : accessibles à tous ? L'exemple de la JOV 2025

Alors que des enfants ne partent pas en vacances chaque année, le réseau Jeunesse au Plein Air appelle les parlementaires et les futurs élus locaux à défendre les séjours de vacances et plus généralement les ACM comme levier d'égalité, d'émancipation et de cohésion sociale.

Depuis la mise en place en juillet 2024 du Pass Colo (aide financière allant de 200 à 300 euros pour les enfants dès 11 ans), des milliers d'enfants ont pu partir en vacances pour la première fois. Une initiative félicitée par le réseau, mais qui est encore insuffisante au vu des besoins.

Six rencontres avec des parlementaires ont ainsi été organisées par le réseau, entre le 15 juillet et le 1er août. Les rencontres se sont organisées autour de plusieurs axes, dont :

- l'impact du Pass Colo et des colos apprenantes sur l'accès aux vacances pour tous ;
- l'inclusion des enfants en situation de handicap ou à besoins spécifiques, enjeu central pour la JPA ;
- la richesse éducative des séjours collectifs, véritables leviers de développement personnel et de citoyenneté ;
- le rôle irremplaçable des associations dans l'animation de ces lieux et la nécessité de préserver les acteurs et les espaces de l'éducation populaire.

Sources:

- https://jpa.asso.fr/soutenir-le-depart-de-tous-les-enfants/
- jdanimation.fr
- https://www.jeunes.gouv.fr/le-pass-colo-c-est-quoi-exactement-2103

L'objectif est de rappeler les enjeux auxquels les élus doivent tenter de répondre (élections municipales 2026) mais aussi deréfléchir collectivement à de nouvelles pistes pour renforcer l'égalité d'accès aux vacances et soutenir durablement les structures qui accueillent les mineurs.

La Journée des Oubliés des Vacances (JOV) 2025

Pour ses 80 ans, le Secours Populaire a offert à 80 000 enfants, dont 3000 issus des 5 continents, une journée de vacances extraordinaire à Paris, le 20 août dernier.

Le matin, les milliers d'invités ont visités le musée du Quai Branly, le Château de Versailles, ainsi que d'autres lieux historiques, culturels, sportifs ou institutionnels. Les compagnies de navettes ont même offert des croisières sur la Seine.

Le midi, un pique-nique géant a été organisé, avant que le Champ-de-Mars ne se transforme dans l'après-midi, en site de vacances, réparti en différents univers: la mer, la montagne, le camping ou le pays des rêves.

Durant toute l'après-midi, des animations ont été proposées: démonstrations sportives, boîte aux lettres des rêves... Deux grands temps forts, dont un karaoké géant, ont clôturés la journée.

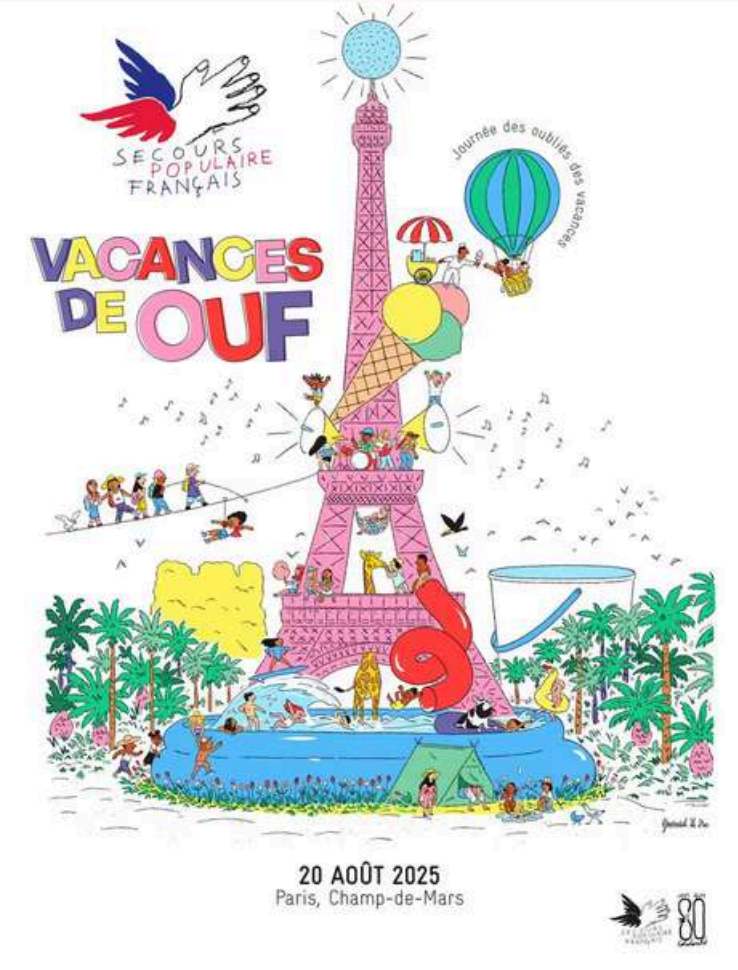

Source: Secours Populaire

Les enfants ont vécus une journée inoubliables et le Secours Populaire ont remerciés chaleureusement l'ensemble des bénévoles.

Sources:

- https://www.secourspopulaire.fr/agenda/la-journee-de-ouf-des-oublies-des-vacances/

DOSSIERS THEMATIQUES

L'AESH sur la pause méridienne

Le décret d'application concernant l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur la pause méridienne a été publié au Journal officiel du 16 février 2025. Il a ainsi permit de clarifier les modalités de mise en œuvre de ces accompagnants.

En vertu de la loi du 27 mai 2024, l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les AESH qui interviennent pendant le temps de pause méridienne. En ce qui concerne, les consignes propres à chaque établissement, les AESH doivent suivre les règles données par le service de restauration ou les activités périscolaires.

Pour rappel, des sénateurs avaient dénoncé fin octobre 2024, la complexité de la circulaire parue pendant l'été précédent, notamment en matière de financement. Dans un communiqué de presse diffusé lundi 17 février, le ministère de l'Éducation nationale souligne que cette simplification administrative va également permettre aux personnels concernés de n'avoir qu'un seul employeur et de bénéficier ainsi d'une meilleure continuité dans leur parcours professionnel. Cette mesure s'ajoute à celles déjà mises en œuvre en faveur des AESH, comme le renforcement de leur formation, leur revalorisation indemnitaire en janvier 2024 ou l'accès à un CDI à partir de trois années d'expérience depuis juillet 2023.

Sources:

- www.education.gouv.fr
- Décret sur les AESH du 16 février 2025
- Loi du 27 mai 2024
- Note de service du 25 juillet 2024

JUILLET AOUT
SEPTEMBRE
2025

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

Droit à l'image: de la jurisprudence à la loi

Jusqu'en 2024, le droit à l'image n'existait pas en tant que tel dans le Code Civil, c'était la jurisprudence qui régissait le respect de la vie privée. Le respect du droit à l'image est désormais inscrit dans une loi aujourd'hui. Mais concrètement quelles vont être les conséquences en ACM ?

La vie privée, un droit à défendre

Déjà en 2022, lors d'un rapport annuel, le Défenseur des droits avait questionné le rôle et les pratiques (partage de photos, diffusion sur les réseaux sociaux...) de toutes les personnes qui sont au contact des enfants au quotidien. Et avait déploré le manque de réaction sauf en cas de conséquences graves sur la vie privée d'une personne.

Les fondements du droit à l'image

Jusqu'en 2024, le droit à l'image s'appuyait principalement sur l'article 9 du Code Civil: «Chacun a droit au respect de sa vie privée.». En 1995, un arrêt de la Cour d'appel de Paris a précisé que «toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale». La personne (ou les parents si c'est un mineur) dont l'image a été divulguée sans autorisation a la possibilité d'agir en justice pour demander à faire cesser l'atteinte à la vie privée et exiger des dommages et intérêts.

La loi du 19 février 2024

La nouvelle loi vise à garantir le respect du droit à l'image des mineurs, même sur internet. Elle s'inscrit dans le Code Civil, dans les dispositions relatives à l'autorité parentale car la loi répond à la problématique de surmédiatisation des enfants par

leurs parents sur les réseaux sociaux.

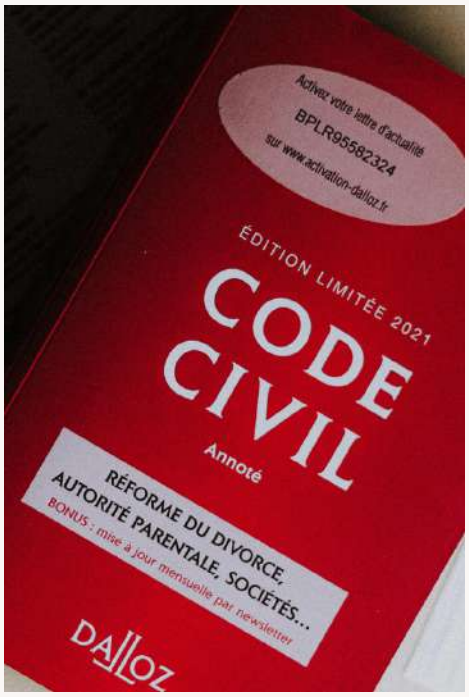

Modification du Code Civil

- Obligation des parents de veiller au respect de la vie privée de leur enfant, y compris son droit à l'image, au titre de leurs prérogatives liées à l'exercice de l'autorité parentale ; les parents doivent accorder à l'enjeu de la vie privée de leur enfant autant d'importance qu'à ceux de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité.

- La loi interdit à un parent de publier ou de diffuser l'image de l'enfant sans l'accord de l'autre parent. En cas de désaccord entre les deux parents, le juge aux affaires familiales peut interdire la diffusion de tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent.

- La diffusion d'images des enfants sur des plateformes numériques requiert le consentement explicite des deux parents : « Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur. »

- Les parents doivent surveiller la diffusion de l'image de leur enfant par ce dernier, en ajustant leur vigilance à l'âge et à la maturité de l'enfant, comme l'exigeait déjà la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) de 1989.

Quelles conséquences en ACM ?

- L'accord des deux parents est obligatoire pour diffuser publiquement une photo ou une vidéo dans laquelle leur enfant est reconnaissable. Si les deux titulaires de l'autorité parentale ne sont pas d'accord (cas des parents séparés), l'ACM doit s'abstenir de toute diffusion.

- Les documents d'autorisation de captation et de diffusion de l'image de l'enfant mineur, signés par les deux parents, doivent être conservés par l'établissement pour servir de preuve en cas de litige.

- La durée de conservation des images et des vidéos est mentionnée sur le document d'autorisation. La structure veille à supprimer effectivement les images au terme de cette durée.

- Le document d'autorisation énonce le droit à l'effacement et les modalités pratiques pour permettre aux parents de l'exercer.

L'autorisation expresse et spéciale

L'autorisation doit préciser :

- les supports de diffusion: site web, blog avec accès privé ou ouvert à tous, réseaux sociaux, groupes WhatsApp privés, journal du centre, affichage sur les murs des salles d'activité, etc.
- la durée de l'utilisation de l'image ou son caractère illimité dans le temps.

Les parents doivent pouvoir accepter et refuser chaque support de diffusion de manière individualisée.

Une autorisation à finalité pédagogique ne permettra pas une utilisation de la photo à titre commercial.

L'autorisation donnée pour constituer un trombinoscope des enfants n'entraîne pas l'accord pour sa diffusion sur Internet.

L'accord donné pour la publication d'une photo ne vaut pas non plus automatiquement pour une publication ultérieure.

Les sanctions

L'usage, sans son autorisation, de l'image d'une personne peut entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur. Cela concerne l'organisateur mais également toutes les personnes travaillant auprès des mineurs.

L'article 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Le critère principal étant l'identification de la personne sur l'image.

Les documents d'autorisation signés par les deux parents peuvent servir de preuve en cas de litige. La clé, c'est le consentement, l'ACM devra prouver qu'il a obtenu le consentement des parents.

L'exception du droit à l'information

La liberté de la presse et le droit à l'information permettent à certaines conditions de limiter le droit à l'image, lorsque celle-ci est utilisée à des fins d'information, d'actualité, dans le cadre d'un sujet historique ou d'intérêt général. La réglementation sur le droit à l'image s'applique aussi lors d'activités de type « reportage ». Par exemple, les enfants, peuvent couvrir une manifestation locale, écrire un article dans le journal du centre et y ajouter des photos, s'ils respectent certaines précautions :

- L'image de la ou les personnes doit être en lien étroit avec le texte qu'elle illustre,
- elle doit être publiée dans un délai proche de l'événement,
- La photo ne doit pas présenter la personnesous un jour ridicule, dévalorisant ou humiliant.

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

L'exception du lieu public et du cadrage

Il n'y a pas d'atteinte au droit à l'image lorsque la personne représentée se trouve dans un lieu public, même si elle est mineure. Si elle est seulement une personne reconnaissable parmi la foule, son autorisation n'a pas à être obtenue pour la publication de la photo. En revanche, il faut demander l'autorisation des personnes prises en photo de manière isolée avant publication.

Lorsque la capture de l'image d'une personne a été accomplie au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé alors qu'il était en mesure de le faire, le consentement de celui-ci est présumé : c'est le cas de la personne qui fait un large sourire au photographe.

Rappelons à cet égard que l'accueil collectif de mineurs est considéré comme un espace privé.

Cette exception du lieu public ne s'applique donc pas aux photos prises à l'intérieur des locaux.

Attention toutefois à l'évolution de l'interprétation des tribunaux qui considèrent que flouter un visage peut ne pas être suffisant., dans certains cas, surtout quand des signes distinctifs peuvent être apparents.

Droit à l'image et RGPD

Le RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) a été mis en place pour protéger les données personnelles des personnes, en l'occurrence en ACM, des enfants et de leurs familles.

Il a également renforcé les exigences en matière de consentement pour l'utilisation des images. Celui-ci doit être, non seulement explicite, mais aussi donné librement et de manière éclairée.

Sources:

- service-public.fr
- Rapport annuel du Défenseur des droits 2022
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris de 1995
- Loi du 19/02/2024
- L'article 226-1 du Code pénal
- L'article 226-1 et 226-8 du Code pénal
- CNIL.fr
- Economie.gouv.fr
- jdanimation.fr

JUILLET AOUT
SEPTEMBRE
2025

NEWSLETTER REGLEMENTATION

FÉDÉRATION ESSONNE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

Les statuts et contrats en animation

Dans le domaine de l'animation, il existe quatre types de statuts différents : au pair, volontaire, bénévole et salarié.

Le statut de travailleur au pair

Un animateur au pair est une personne qui travaille dans un centre de vacances ou de loisirs sans être rémunérée financièrement, mais en recevant des avantages en nature tels que le logement et la nourriture. L'animateur est dans un lien de subordination avec l'organisme qui l'emploie.

Un contrat de travail est établi et il n'y a pas de condition d'âge, ni de nationalité pour être un animateur au pair.

Le statut de volontaire

L'animation volontaire relève d'un engagement éducatif et citoyen, d'une action d'animation ou de direction occasionnelle au sein d' un ACM durant les vacances. Elle se structure dans le cadre d'un parcours de formation au BAFA et BAFD et ouvre le droit à une indemnisation.

Le volontaire peut également bénéficier d'une aide en nature (repas, transport) qui ne peut dépasser 50% du montant de l'indemnité. Le statut de volontaire peut se cumuler avec le statut de salarié (sauf si c'est la même mission dans l'entreprise).

Le statut de bénévole

L'animation bénévole relève d'un engagement éducatif et citoyen, d'une action occasionnelle déterminée par l'individu lui-même au sein d'un espace associatif. Elle s'inscrit dans un engagement bénévole et est réalisée à titre gracieux.

La mission bénévole est ouverte à tous, quel que soit l'âge ou l'activité. Le bénévole est soumis à un engagement moral consistant à réaliser l'objectif des actions pour lesquelles il s'est engagé. En revanche, il est libre de mettre fin à sa collaboration sans procédure, n'étant soumis à aucune subordination juridique vis-à-vis de son association.

Le statut de salarié

Le Contrat d'engagement éducatif (CEE)

Le CEE est un contrat de travail spécifique utilisé pour l'encadrement et l'animation dans des ACM. Il est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des ACM. Ce contrat particulier s'écarte des règles du droit du travail, notamment sur le temps de travail, le repos et la rémunération. Si le CEE est très fréquemment utilisé dans le champ de l'animation occasionnelle, les CDD et CDI peuvent être proposés à des animateurs.

Le Contrat à durée déterminée (CDD)

Le CDD est régi par le Code du travail et les éventuels accords collectifs : convention collective, accord de branche, accord d'entreprise…Il est employé pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire (travail saisonnier, accroissement temporaire d'activité ou pour remplacer un salarié absent).

Le Contrat à durée indéterminée (CDI)

Le CDI s'adresse à l'ensemble des employés, par défaut et par priorité à tout autre contrat. Ce contrat implique une action à long terme et ne prévoit pas de date de fin. Contrairement au CDD dont la date de fin marque la rupture, la fin d'un CDI ne peut résulter que d'une volonté d'une des deux parties ou d'un accord entre les deux parties le cas échéant.

Comme le CDD, le CDI est régi par le Code du travail et les éventuels accords collectif

Sources:

- servicepublic.fr
- Droit des contrats
- travail-emploi.gouv.fr
- jdanimation.fr
- France Travail
- ONISEP